

Arrêté n° 30-2024-03-14-00010 portant interdiction du spectacle intitulé
« Dieudonné sous bracelet » dans le département du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la Constitution, notamment son Préambule ;
- Vu** la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
- Vu** la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;
- Vu** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;
- Vu** la décision de la Cour européenne des droits de l'homme du 10 novembre 2015, M'BALA M'BALA contre France ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2023-08-21-00006 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Grégoire PIERRE-DESSAUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Gard ;
- Vu** l'urgence ;

Considérant l'annonce d'un spectacle intitulé « Dieudonné sous bracelet » prévu le vendredi 15 mars 2024 à 20h30 à Nîmes sur le site internet « dieudosphere.com » appartenant à M. Dieudonné M'Bala M'Bala ;

Considérant que, la liberté d'expression et de communication, garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et dont découle le droit d'expression collective des idées et des opinions, constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Son exercice, notamment par la liberté de manifester ou de se réunir, est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect d'autres droits et libertés constituant également des libertés fondamentales au sens de cet article. Il doit cependant être concilié avec les exigences qui s'attachent à l'objectif à valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public.

Considérant que, comme l'a rappelé récemment le Conseil d'État (CE, Juge des référés, 16 février 2024, 491848, Inédit au recueil Lebon), l'exercice de la liberté d'expression est une condition de la démocratie et l'une des garanties du respect des autres droits et libertés. Il appartient aux autorités chargées de la police administrative de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de la liberté de réunion.

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ;

Considérant que, l'insuffisance des forces de police nécessaires pour assurer la préservation de l'ordre public peut être prise en compte (CE, 5 mars 1948, Jeunesse indépendante chrétienne Rec. ; CAA Bordeaux, 19 juill. 1999, Assoc. rétaise des amis d'Henri Béraud, n° 97BX01724 ; CAA Nantes, 31 juillet 2001, Sté L'Othala Production, n°97NT00844), de même que leur très forte sollicitation et la circonstance qu'elles s'en trouvent éprouvées (CE 20 avril 2023 n° 473418, point 15).

Considérant que, par ailleurs, une manifestation peut être interdite lorsque l'objet même de cette manifestation est susceptible d'affecter le respect de la dignité de la personne humaine, qui est une composante de l'ordre public (CE, 27 octobre 1995, Commune de Morsang sur Orge, n° 136727).

Considérant que, en effet, afin de prévenir une atteinte à l'ordre public, l'autorité investie du pouvoir de police doit, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une manifestation qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine (CE, ord. 10 janv. 2014, SARL Les productions de la Plume et a., n° 374528 ; CE 21 juin 2018, SARL Les productions de la plume et a., n° 416353 ; CE 9 nov. 2015, AGRIF et a., n° 376107).

Considérant que, les services de police sont fortement mobilisés contre les trafics de stupéfiants dans les quartiers de Pissevin, Valdegour, Chemin Bas d'Avignon et Clos d'Orville. Le manque de renforts d'unité de forces mobiles (UFM) ne permet pas de prévenir un risque grave de trouble à l'ordre public si ce spectacle clandestin venait à se tenir, la plupart des forces de sécurité étant mobilisées dans le maintien de l'ordre public dans les quartiers précités.

Considérant que, de même, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales (CE 9 novembre 2015, AGRIF, préc.).

Considérant que, le Conseil d'Etat a jugé, par sa décision précitée du 21 juin 2018, que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter. Le Conseil d'Etat précisant,

s'agissant de l'interdiction d'un spectacle que « pour apprécier la nécessité d'interdire la représentation d'un spectacle, cette autorité peut tenir compte d'éléments tels que l'existence de condamnations pénales antérieures sanctionnant des propos identiques à ceux susceptibles d'être tenus à l'occasion de nouvelles représentations de ce spectacle, l'importance donnée aux propos incriminés dans la structure même du spectacle, la publicité à laquelle ils donnent lieu, leur caractère répétitif et délibéré, ainsi que les atteintes à la dignité de la personne humaine qui pourraient en résulter ». A cette occasion, le juge des référés a rappelé qu'il appartient à l'autorité préfectorale d'apprécier, à la date à laquelle elle se prononce, la réalité et l'ampleur des risques de troubles à l'ordre public susceptibles de résulter de chaque manifestation déclarée ou prévue, en fonction de son objet, déclaré ou réel, de ses caractéristiques propres et des moyens dont elle dispose pour sécuriser l'évènement.

Considérant que, en l'espèce, le spectacle de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, notoirement connu pour ses prises de position antisémites et condamné par la justice pénale pour ses propos discriminatoires et portant atteinte à la dignité de la personne humaine, prend place dans un contexte de tensions vives au Moyen-Orient en raison des attaques terroristes perpétrées par le Hamas à l'encontre de citoyens israéliens le samedi 7 octobre 2023. Ces attaques, particulièrement barbares, se sont traduites par des assassinats, des exécutions sommaires, des actes de torture et des prises d'otages, que ce soit à l'égard de militaires ou de civils, y compris vulnérables comme des femmes, des enfants ou des personnes âgées. Tel a été notamment à l'occasion du festival de musique électronique Tribe of Nova au cours duquel 260 festivaliers ont été tués. Ces atrocités ont suscité un vif émoi à l'échelle nationale et internationale, en particulier au sein de la communauté juive. Depuis, le Hamas a menacé d'exécuter ses otages pour toute action de représailles menée par Israël.

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant qu'en dépit de la symbolique clairement antisémite du geste de la quenelle, telle que condamnée par les juridictions judiciaires, Dieudonné persiste à organiser des concours sur son site "Dieudosphère", provoquant ainsi à la réalisation de ce geste et que des images quenelles, gravement attentatoires à la dignité humaine ont été publiées encore récemment ; signe que l'intéressé n'a pas entendu renoncer à son idéologie ; de même, sont en vente sur le site « Dieudosphère » des t-shirts à l'effigie de quenelles ou mentionnant le terme "Cho ananas", en référence à la chanson "Shoah nana" également condamnée par la juridiction judiciaire comme antisémite, l'intéressé s'étant du reste engagé à ne plus l'utiliser ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le vendredi 15 mars 2024 à 20h30, des propos constituant une incitation à la haine ou à la violence, relativisant ou faisant l'apologie de la Shoah, qui

sont de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Considérant par ailleurs que l'organisation quasi clandestine de ce spectacle avec communication du lieu quelques heures avant le spectacle ne permet pas de s'assurer des conditions de prévention des troubles à l'ordre public pouvant être attendus pour cette représentation ;

Considérant que, en raison de son obstination à ne pas révéler le lieu du spectacle, la sécurisation de cette manifestation est compromise, et ce dans le contexte de sécurisation renforcée que traverse notre pays en raison du risque d'attentats, mais également eu égard au contexte local pré-cité.

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire la représentation du spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala sur l'ensemble du territoire du département du Gard.

Sur proposition de Monsieur le directeur de Cabinet du préfet du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le spectacle « Sous bracelet : un spectacle hors du commun » donné par M. Dieudonné M'Bala M'Bala et produit par la SARL Les Productions de la Plume, prévu vendredi 15 mars 2024 à 20h30 est interdit sur le territoire du département du Gard y compris avec l'aide d'un bus.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à M. M'Bala M'Bala et à la société SARL Les Productions de la Plume et transmis pour information aux maires du département du Gard.

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet, le directeur interdépartemental de la police nationale du Gard, le Général commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire de Nîmes et de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire d'Alès.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Nîmes, le **14 MARS 2024**


Le Préfet,